

404 VENTURES

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 euros
Siège social : 31, rue Doudin – 59800 Lille
R.C.S. Lille 992 362 939

STATUTS

Mis à jour le 25 mars 2026

Certifiés conformes par le Président

Mathieu TARNUS

✓ Certifié par  yousign

Kaloma Capital, représentée par
M. Mathieu Tarnus

ARTICLE 1. FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée (la « **Société** ») régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés ; le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou l'ensemble des associés.

Elle ne peut en aucun cas procéder à des offres au public de titres financiers ni être admise aux négociations sur un marché réglementé sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **404 Ventures** ».

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers telles que lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la détention, la souscription, l'apport, la cession de tous titres financiers et de toutes participations directes ou indirectes pour son propre compte, dans le capital de sociétés françaises et étrangères constituées ou à constituer, sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières, immobilières ou autres ;
- la gestion desdites participations et l'administration des entreprises ;
- toutes prestations de services en matière commerciale, administrative, financière ou autres, au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à la Société ;
- le financement par voie de prêts, de cautionnements, d'aval, d'avances, ou par tous autres moyens, des sociétés et entreprises liées à la Société ;
- la réalisation, pour son propre compte ou pour le compte de sociétés dans lesquelles elle détient une participation, de toutes prestations de services ou de conseils, notamment en matière :
 - o d'investissement et de stratégie de développement,
 - o d'organisation et de gestion d'entreprise,
 - o de structuration de capital ou d'opérations de haut de bilan,
 - o d'ingénierie financière, incluant l'analyse, le montage et l'exécution d'opérations de rapprochement, de fusion, de cession, de transmission ou de restructuration d'entreprises,
 - o de recherche de financements, de partenaires financiers ou commerciaux,

- o de mise en relation avec des réseaux d'experts, de partenaires ou d'investisseurs, ou de tout soutien à la création, à la structuration, à l'accélération ou à la transformation d'entreprises ;
- la réalisation de toutes opérations d'investissement, y compris par l'intermédiaire de structures d'investissement collectif ou de véhicules d'investissement professionnels, par la souscription, l'acquisition ou la gestion de parts ou actions de fonds ou de tout autre fonds ou véhicule similaire géré ou promu par la Société ou ses affiliés ;
- la gestion d'actifs pour le compte de tiers ou de fonds d'investissement, sous réserve de l'obtention des autorisations ou agréments requis au titre de la réglementation applicable, et notamment le statut de société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers (AMF), le cas échéant ;
- et, plus généralement toutes opérations civiles, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social) ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : 31, rue Doudin – 59800 Lille.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe, par décision du Président, lequel, dans ce cas, est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

Toute autre décision de transfert de siège social doit être prise par la collectivité des associés aux conditions de majorité et de quorum prévues aux présents statuts.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique soussigné apporte à la Société la somme de cinquante mille euros (50.000 €).

Ladite somme de cinquante mille euros (50.000 €) a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation et correspond à la souscription et à la libération de cinquante mille (50.000) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi en date du 2 octobre 2025 par la banque CIC BP WEALTH MANAGEMENT située 33, avenue Le Corbusier – 59800 Lille.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante mille euros (50.000 €).

Il est divisé en cinquante mille (50.000) actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune intégralement souscrites et libérées en totalité.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de la collectivité des associés, dans les conditions prévues par la loi et par les Statuts.

8.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

La collectivité des associés peut, par décision prise conformément à l'article 16, décider l'augmentation du capital social soit par majoration du montant nominal des actions existantes, soit par émission d'actions nouvelles ordinaires ou de catégorie particulière, ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital.

La collectivité des associés peut, dans les conditions légales, fixer elle-même les modalités de chacune des émissions ou déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une ou plusieurs émissions.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi. Il peut être créé des actions de préférence ayant ou non le droit de vote.

Conformément à la loi, les associés ont un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital émises en numéraire, auquel ils peuvent renoncer soit individuellement, soit par décision collective prise conformément à l'article 16. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si la collectivité des associés l'a décidé expressément.

En cas de démembrement de propriété, seul le nu-propiétaire peut exercer le droit préférentiel de souscription attaché aux actions démembrées.

8.2 Réduction du capital social

La collectivité des associés peut, par décision prise conformément à l'article 16, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre les associés.

ARTICLE 9. LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions formant le capital social initial de la Société et représentant les apports en numéraire ont été intégralement libérées.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans le délai de cinq (5) ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 10. FINANCEMENT DE LA SOCIÉTÉ

Les associés peuvent consentir à la Société des avances en compte courant dans les conditions légales.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises aux procédures de contrôle prévues par la loi.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions émises par la Société résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre côté et paraphé dénommé « registre des mouvements de titres », tenu selon un ordre chronologique par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent participer aux décisions collectives des associés (y compris à celles pour lesquelles ils ne jouissent pas du droit de vote).

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et le droit de participer aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 14. TRANSFERT DES TITRES

Pour les besoins du présent article 14 :

- le terme « **Titres** » désigne les actions ainsi que toute valeur mobilière émise ou qui viendrait à être émise donnant droit ou non, immédiatement ou à terme, y compris par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit sur le capital ou sur les droits de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions émis par la Société, ainsi que tout droit détaché des actions ou valeurs mobilières de la Société (notamment tout droit préférentiel de souscription) ; et
- le terme « **Transfert** » et le verbe « **Transférer** » désignent tout mode de transmission de la pleine propriété ou de tout droit démembré ou détaché d'un ou de plusieurs Titres ou de tout autre bien, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non, et notamment la vente, l'échange, la donation, l'apport, la fusion et toutes opérations assimilées, la scission, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'un associé, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la mise en nantissement, la réalisation d'une sûreté ou

garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert des Titres ou de tout autre bien, y compris la location.

Les Transferts de Titres sont libres.

Tout Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 15. DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dirigée par un Président au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce assisté éventuellement d'un ou plusieurs Directeurs Généraux et d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

15.1 Président

15.1.1 Nomination – Durée des fonctions – Démission – Révocation

Le Président, qui pourra être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société, est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée par la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité et de quorum prévues pour les décisions ordinaires, qui fixe la durée de son mandat et le cas échéant sa rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, la présidence est exercée par son représentant légal ou l'un de ses représentants dont les nom et qualité sont notifiés à la Société dans les meilleurs délais. En cas de changement de son représentant, la personne morale Président doit procéder à la même notification.

Le représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président cessent :

- par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ;
- par le décès ou, si le Président est une personne morale, la dissolution ;
- par la transformation ou la dissolution de la Société ;
- par la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment *ad nutum* sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés. Il a droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement de ses frais engagés dans le cadre de l'exercice de son mandat.

15.1.2 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est, dans ce cadre et conformément à la loi, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président s'exercent dans les limites de l'objet social et des décisions que la loi ou les présents Statuts réservent à la collectivité des associés de la Société.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, pendant une durée limitée, à des personnes de son choix, le pouvoir d'accomplir, au nom de la Société, certains actes déterminés.

Les délégués du comité social et économique de la Société exercent le cas échéant auprès du Président les droits qui leur sont attribués par l'article L. 2312-72 du Code du travail.

15.2 Directeurs Généraux – Directeurs Généraux Délégués

La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, portant le titre de Directeurs Généraux ou de Directeurs Généraux Délégués, nommés par la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité et de quorum prévues aux présents statuts, qui fixe la durée de leur mandat et le cas échéant leur rémunération.

Sauf décision contraire lors de leur nomination, les fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués prennent fin selon les mêmes termes et conditions que celles du Président telles que visées à l'article 15.1.1 ci-avant.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. Ils sont soumis, dans l'ordre interne, aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

ARTICLE 16. DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

16.1 Compétence de la collectivité des associés

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Sauf stipulation contraire des Statuts, et sans préjudice des dispositions légales, la collectivité des associés sera compétente pour prendre les décisions suivantes selon les conditions de majorité prévues ci-après :

- nomination et renouvellement du (ou des) commissaire(s) aux comptes ;
- nomination, renouvellement ou révocation du Président, fixation de la durée de son mandat et de sa rémunération éventuelle ;
- nomination, renouvellement ou révocation du (ou des) Directeur(s) Général(aux) et du (ou des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), fixation de la durée de son (leur) mandat et de sa (leur) rémunération éventuelle ;
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées visées à l'article 18 et affectation du résultat, distribution de tous bénéfices, réserves et primes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- émission de toutes valeurs mobilières ;

- fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- modifications des Statuts, à l'exception du transfert du siège social en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe conformément à l'article 4 des Statuts ;
- transformation de la Société ;
- le nantissement des actions de la Société ;
- dissolution de la Société ou prorogation de sa durée ;
- nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société.

Sous réserve des dispositions légales applicables ou des Statuts, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, des Directeurs Généraux et, le cas échéant, des Directeurs Généraux Délégués.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

16.2 Quorum et majorité

Les décisions collectives ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote sur première convocation. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions spécifiques différentes des Statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés, ou à l'unanimité, s'agissant (i) des décisions requérant l'unanimité des associés en vertu de la loi et (ii) des décisions augmentant les engagements des associés.

Chaque action donne droit à une voix.

16.3 Modes de consultation

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président ou de l'auteur de la convocation :

- soit en assemblée générale ;
- soit au moyen d'une consultation écrite ;
- soit par acte sous seing privé signé par chacun des associés (ou son mandataire dûment habilité en vertu d'un pouvoir).

En cas de décisions prises par consultation écrite, par acte sous seing privé ou, le cas échéant par un acte constatant les décisions de l'associé unique, le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

16.4 Assemblée générale

16.4.1 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou, à défaut, par le Directeur Général, par tout moyen écrit y compris sous forme électronique, huit (8) jours calendaires au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Le(s) commissaire(s) aux comptes éventuellement désigné(s) ou un mandataire de justice peuvent également convoquer l'assemblée des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La convocation doit comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Si l'assemblée générale est appelée à approuver les comptes de l'exercice, il sera joint à la convocation les comptes sociaux annuels.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

L'assemblée générale peut notamment se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

16.4.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

16.4.3 Admission aux assemblées générales – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions sont inscrites en compte à son nom.

Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, et notamment par email. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou visioconférence) à condition que le mode de communication en cause réponde à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion de l'assemblée et dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

16.4.4 Tenue de l'assemblée générale – Bureau – Procès-verbaux

Il sera établi, lors de chaque assemblée générale, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents ou s'ils sont représentés par leur mandataire. En cas de participation par voie dématérialisée, la feuille de présence peut être émargée par le Président. Les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire sont annexés à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de séance de l'assemblée générale.

L'assemblée est présidée par le Président ou toute personne choisie parmi les associés présents ou représentés.

L'assemblée générale peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et, le cas échéant, le secrétaire, et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

En cas d'associé unique, le procès-verbal est signé par l'associé unique ou son mandataire.

16.5 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à tous les associés, par tous moyens écrits, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins sera de huit (8) jours calendaires à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décisions ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social de la Société.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et, au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées au paragraphe ci-dessus.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

16.6 Décisions unanimes prises par acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés (ou son mandataire dûment habilité en vertu d'un pouvoir).

Si le Président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

ARTICLE 17. INFORMATION DES ASSOCIES

17.1 Droit d'information permanent

Les associés disposent d'un droit d'information permanent leur permettant d'obtenir du Président, à toute époque, les documents suivants relatifs aux trois (3) derniers exercices de la Société :

- l'inventaire, les comptes annuels ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés ;
- les rapports du Président et le cas échéant, du(es) commissaire(s) aux comptes soumis à la collectivité des associés ;
- les procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées (auxquelles sont jointes les procurations) ainsi que les procès-verbaux relatant les résultats de la consultation de la collectivité des associés et les décisions prises par actes sous seing privé signés par tous les associés.

17.2 Droit d'information préalable

Les associés disposent d'un droit d'information préalable à toute décision collective des associés leur permettant d'obtenir communication, au siège social, des documents prévus par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toute convention entrant dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du Code de commerce est soumise aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales ou si la collectivité des associés le décide, le contrôle de la Société sera exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés par la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2025.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la Société pendant sa période de constitution et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 21. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi, sauf si les critères de la dispense de l'article L. 232-1 IV du Code de commerce sont réunis.

Le rapport de gestion, s'il en est établi un, inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés doivent statuer, par décision collective, sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du(es) commissaire(s) aux comptes si la Société en est dotée.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition du(es) commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 22. FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué entre les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. Toutefois, après prélèvement des sommes devant être portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes pour affectation à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou décider de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Les associés peuvent, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23. TRANSFORMATION – PROROGATION

La Société peut être transformée en société d'une autre forme, dans les conditions légales et réglementaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit consulter les associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 24. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution de la Société est décidée collectivement par les associés statuant aux conditions de majorité et de quorum prévues pour les décisions extraordinaires. Cette décision désigne le ou les liquidateurs.

La dissolution et la liquidation de la Société obéissent aux dispositions légales en vigueur.

Le partage du boni de liquidation est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever à propos des affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.